

de Bolduc de l'exemption des tonlieux de Hollande, combien que le procès sur ce poinct pende indécez entre le fisque de Vostredicte Majesté en Hollande et lesdicts de Bolduc, où du moins qu'ilz passent leurs marchandises en les annotant seulement, sans payer jusques au vuydage du procès, qu'est desposséder Vostre Majesté, nonobstant qu'il tient à ceulx de Bolduc que ledict procès ne soit vuydé, pour ce qu'ilz ont retiré leurs pièces, et combien que l'on ayt remonstré ausdicts prélatz et nobles que cecy ne leur touche, et qu'ilz en debvroient laisser convenir à ladicte ville de Bois-le-Duc, sans s'en mesler ou du moins sans le mectre en avant eulx-mesmes, toutesfois ilz persistent; dadvantage ont-ilz voulu que l'on vuyde ung grand quahier de doléances, ausquelles l'on a respondu comme l'on a peu par appostilles, et ne scayt-l'on s'ilz s'en contenteront, et que pis est, mectent encores ceste condition, que préalablement les soldatz espagnols sortent, et ne souffit de leur remonstrer que cecy ne les touche, puisqu'il n'y en a nul dedans Brabant, et dadvantage, comme l'on a dict à ceulx de Haynault, ilz se doibvent contenter de la responce que Vostredicte Majesté a donné aux estats généraulx sur ce poinct (1), mais enfin ilz y persistent, par où je viens fort à craindre que tout cecy soit pour entretenir le temps, avec peu d'envye de servir en ceste ayde à Vostre Majesté, — si est-ce que je pense leur faire encores recharge, pour veoir s'il y auroit aulecung moyen de leur faire méliorer leur oppinion, avant que de la proposer aux villes. Je ne scay si l'on le porra obtenir, et à cest effect détiens-je encores icy les susdicts seigneurs, horsmis le marquis de Berghes, auquel j'ay donné congé de pouvoir aller vers monsieur de Liège (2), pour alcungz ses affaires particuliers qui le pressent grandement, à condition qu'il retourne, si je voy il soit de besoing qu'il se treuve en présence avec lesdicts estatz de Brabant.

Et, estantz les choses en cest estat, et que, comme Vostredicte Majesté verra par celluy qu'est dressé, encores que de ceste ayde l'on tirast un milion de florins, au lieu que, si les choses continuent aux termes qu'elles sont, il est apparent que l'on n'en tirera riens ou bien peu et que ce sera tard, ledict milion, s'achevant de payer le régiment de Schuendy, seroit consumé, ayant

(1) Voy. p. 33, note 1.

(2) Robert de Berghes, frère du marquis.

1339.  
4 Octobre.

esté de besoing, pour licencier les chevaux-légers et les régimentz du conte de Meghem et de Carondelet (lesquelz demeurantz en pied nous consumoient tant plus et faisoient grandz foulles), assigner partie de leur dehu sur cestedicte ayde, et le surplus sur les aydes advenir, comme Vostredicte Majesté verra le tout par le quahyer dressé en finances. Et si l'accord de ladicte ayde se diffère, comme il est plus que apparent, la soulde du régiment dudict Schuendy croistra de sorte qu'il n'y aura moyen quelconque de le licencier : de manière que ledict régiment nous consumera tant plus, sans servir; et si craignons ung aultre plus grand inconvénient, qu'est que, comme il leur fault donner prestz, chascun mois, pour les entretenir, et qu'il n'y a plus ung seul escu pour y furnir, à faulte desdicts prestz, les soldatz seront contrainctz de sortir et de chercher à vivre comm'ilz porront : dont succédera le descontentement de tout le pays tel que Vostredicte Majesté peult considérer.

Et puisque icelle sçait en quelz termes estoit l'estat des finances avant que de partir, et combien sont espuysez tous les moyens, je supplie à Vostredicte Majesté qu'il luy plaise en tenir considération, et de nous pourvoir dois là, comme elle nous en a fait espoir, et de vouloir considérer en quel inconvénient, après irrémédiable, l'on pourroit facilement tumber à faulte de moyen, puisqu'il n'y en a nul, quel qu'il soit, ny pour les despaches des postes, ny pour aultres choses nécessaires. Je délaisse le salaire ordinaire des officiers, sans lequel l'on ne les pourra entretenir, et les fraiz extraordinaires que journellement il convient faire pour l'entretènement du pays, et combien la faulte de pouvoir pourvoir à tout cecy diminuera l'auctorité nécessaire pour la bonne administration. Et puisque Vostredicte Majesté congnoit mieulx combien cecy emporte, je luy supplie qu'il luy plaise adviser sur le remède que doibt venir dois là, et croyre qu'il ne se laissera riens à faire de ce coustel de tout ce que l'on pourra; mais l'on crainct fort la faulte de bon succès aux termes ausquelz les choses présentement se retreuvent. Et supplie à Vostredicte Majesté qu'il luy plaise considérer combien il importe, pour fairer durer la paix, et empescher toutes surprinses et la perte du pays, de pourvoir à la fortification des frontières, pendant que la commodité de ladicte paix en donne le moyen, et que, deffailant argent pour toutes choses, ce poinct tant nécessaire, comme elle entend mieulx, demeure aussi ainsi sans y pouvoir faire chose quelconque.

Vostredicte Majesté avoit délaissé au facteur Gallo (1) LX mille florins dont il nous debvoit accommoder par deçà promptement, afin que nous eussions quelque chose en main pour nous pouvoir ayder à entretenir ; mais, à ce qu'il nous dict, Vostredicte Majesté doibt avoir déclaré que cela doibge servir pour achever de descharger les obligations des seigneurs qu'avoient respondu, pour Vostre Majesté, de cent mille escuz que se debvoyent payer en Espaigne : par où nous venons d'aultant plus court, si Vostredicte Majesté par quelque aultre boult n'y remédie.

1559.  
4 Octobre.

Le répartition des Espaignolz est fait, et tiennent correspondance avec leurs lieutenans, pour la bonne conduite d'iceulx, lesdicts prince d'Orenge et conte d'Eghmont. Mais, comme leur séjour par deçà est si mal prins, et qu'en tout le pays l'on l'interprète aultrement que n'est l'intention de Vostre Majesté, comme icelle sçait et l'a veu avant son partement, et que nul office que l'on face souffit pour leur persuader aultre chose, je la supplie qu'il luy plaise considérer que peult-estre sera-il mieulx qu'elle pourvoye pour les retirer d'icy au plus tost, et qu'elle ordonne les provisions nécessaires pour les embarquer, afin que seurement ilz puissent estre conduictz la part que Vostredicte Majesté commandera pour son service.

Et pour austant que la chevalerie ligière espaignole est répartye, suyvant le bon plaisir de Vostredicte Majesté, entre l'infanterie, et que les lieutenans et aultres qui ont heu charge en icelle demeurent icy sans entretenement, me recherchantz journellement pour le leur donner et leur dire ce qu'ilz auront à faire, je supplie aussi Vostredicte Majesté d'en vouloir ordonner et commander son bon plaisir, tenant regard à ce que si, où que ce soit, l'on venoit avoir besoing de rassembler hors de l'infanterie ladicte chevalerie

(1) Juan Lopez Gallo, facteur *major* du Roi à Anvers. Philippe II se donna en cette ville un second facteur dans la personne de Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendoncq. Ces facteurs, dit GUICHARDIN, " ont amples pouvoirs et procurations du Roy, lesquelles contiennent en substance qu'ils peuvent prendre en dépost, change ou autre manière telle que leur plaira, " et telle somme de deniers à prest qu'il leur semblera bon, pour quelque temps, et obliger le " Roi, et en général et en particulier, sur certains lieux obligez au crédeur en quelques provinces sujettes à ceste sienne Majesté. " (*Description des Pays-Bas*, édit. de 1582, p. 130.)

Gallo avait acquis la terre de Male, près de Bruges. Par des lettres patentes données à Tolède, le 10 juin 1560, Philippe II érigea cette terre en baronnie. (*La Flandre illustrée*, par DE SEUR, p. 218.)

1559.  
4 Octobre.

ligière, il se pourroit mal faire, si les lieutenans et officiers d'icelle ne sont à la main pour les y employer.

Et aussi supplié-je à Vostre Majesté que, puisqu'il luy a pleu donner la charge de ceste infanterye espaignole aux capitaines don Jean de Mendoca et Julian Romero, soubz lesdits S<sup>rs</sup> prince d'Orenge et conte d'Eghmont, et qu'ilz y rendent bon debvoir, et non sans fraiz, comme Vostredicte Majesté peult penser, il plaise à icelle leur ordonner quelque salaire pour raison de ladicte charge.

J'ay respondu à l'Empereur sur l'instruction du conte de Luna (1), quant à l'instance qu'il faisoit à Vostre Majesté afin qu'icelle entrast en la lighe qu'il vouldroit faire des princes de la Germanie voisins au Rhyn, pour correspondre à celle qu'il a faicte à Landsperg, dont la copie de ma responce vad avec ceste; et ay nouvelles que Sa Majesté Impériale a receu mes lettres, et qu'il verra ce qu'il porra faire : dont il advertira. Mais je n'ay responce sur celles que je luy ay escript sur le mariage de monsieur l'archiduc Charles avec la royne d'Angleterre (2), sur le fondement de ce que m'en avoit escript l'évesque de l'Aguila, résident pour Vostredicte Majesté celle part. Et pour ce que je feray joindre à ceste copie, tant des lettres dudict évesque que miennes, me remectant à ce, je n'en travailleray par ceste Vostredicte Majesté de redictés, et seulement la supplieray que, s'il luy semble je y doibge faire de mon coustel davantage, ou prendre aultre chemin, il luy plaise me le commander, et que, tenant regard à ce que ledict évesque réside celle part avec nécessité, que luy plaise de le pourveoir de traictement tel avec lequel il se puisse honorablement, conforme à l'estat de sa charge et à sa qualité, entretenir celle part, et prendre considération au long temps qu'il sert et aux services qu'il a jà faict, pour, en ce que se peult adonner, rémunérer sesdicts services selon la libéralité et grandeur de Vostredicte Majesté.

Vostredicte Majesté aura veu ce que luy a escript son ambassadeur en France, le S<sup>r</sup> de Chantonay (3), sur le fait des prisonniers, désirantz les

(1) Don Claudio Fernando de Quinones, comte de Luna, ambassadeur de Philippe II près la cour impériale.

(2) Nous avons donné cette lettre de la duchesse de Parme à l'empereur Ferdinand, qui est datée du 15 septembre 1559, dans nos *Analectes historiques*, t. II, pp. 461-465.

(3) Thomas Perrenot, seigneur de Chantonay, frère de l'évêque d'Arras.

François que tous ceulx qui sont en galère, d'ung coustel et d'aulture, y soyent comprins, voyres ceulx qui y sont par sentence, et nous ne sçavons icy imaginer à quel respect, ne fût que, du coustel de Vostredicte Majesté, quelque espye françoise soit esté condempné en galère, pour non l'avoir voulu mettre à mort, que peult-estre ilz ont désir, pour leur estre ministre chier; de recouvrer. Mais, comme ce fait de ceulx qui sont en galère touche le conseil d'Etat d'Espagne, j'ay enchargé ledict ambassadeur d'en advertir Vostredicte Majesté, si jà il ne l'avoit fait, comme je pense il aura pièce; et pour ce qu'il pourroit estre que l'on traictast là quelque chose touchant lesdicts prisonniers, j'ay fait, par le secrétaire de la Tour (1), mettre par escript sommairement ce que icy s'est passé quant à iceulx.

1889.  
4 Octobre.

Aussy m'a escript ledict Sr de Chantonay, ambassadeur, ce que Vostredicte Majesté verra quant à la deffence que debvoyent faire les François à leurs subjectz de non naviger aux Indes : sur quoy, comme j'entendz par ceulx qui sont entrevenuz à la négociation, l'on peult doubter que les François seront difficiles, et mesmes que lesdicts François, comme Vostredicte Majesté sçait, n'ont voulu-jamais entendre à démarcation, mais seulement, simplement et hors du traicté, promirent qu'ilz feroient commandement à leurs subjectz de non naviger aux Indes de Vostredicte Majesté ny en celles de Portugal, et maintenant, délaissant ce de Portugal, ilz parlent seulement des Indes de Vostredicte Majesté. Vray est que les députez d'icelle leur protestarent que l'on entendoit de ce coustel non consentir à leursdicts subjectz la navigation celle part, et que, si l'on les y treuvoir, l'on les gecteroit en mer, déclarantz qu'ils ne seroient en ce comprins soubz la généralité du traicté qui permectoit que les subjectz de l'ung puissent librement hanter au pays de l'aulture, sans aulcung empeschement, et qu'ilz ne le debvoient trouver estrange, attendu que les mesmes subjectz de Vostre Majesté n'y pouvoient naviger sans licence. De cecy m'a-il semblé devoir renfreschir la mémoire à Vostredicte Majesté, laquelle, puisque ce fait des Indes touche l'Espagne, pourra dois là commander son bon plaisir à sondict ambassadeur.

Aussi verra Vostredicte Majesté, par un extrait d'ung article des lettres dudict ambassadeur, l'instance que lesdicts François ont fait, qu'est que, si le

(1) Jacques de la Torre, secrétaire du conseil privé.

1559.  
4 Octobre.

conte d'Aran, escoussois (1), passoit par deçà, l'on le fit appréhender et rendre. Et comme il n'a semblé convenable, ny leur complaire en ce, ny leur refuser absolument, de sorte qu'ilz en prinsent cause de resentement, j'ay enchargé audict ambassadeur de respondre généralement et prescriptement en la forme que Vostre Majesté verra par la copie de mes lettres parlantz de ce.

Ils ont icy envoyé le secrétaire de l'ordre de France, le Sr de la Forest (2),

(1) Chantonay écrivait à la duchesse le 24 août :

« Madame, ceste sera pour accompagner les dépesches que le roy très-chrestien envoie par delà, et m'a prié monseigneur le cardinal de Lorraine d'écrire à Vostre Altèze en mesme substance. C'est que, le roy et ceulx de son conseil fashés du départ du jeune Sr de Haran, escossois, lequel est fugitif pour la religion, et retournant en Escosse, estant les choses comme elles sont au présent, pourroit donner grand trouble en icelui royaume aux affaires du roy et royne très-chrestiens, et, à ce que l'on entend, ledict Sr de Haran a pris son chemin à Genève, de là en Allemagne, et pense-t-on qu'il pourroit venir en Flandres pour avoir passage, fût audict Escosse ou Angleterre, et estant sujet de la royne de France comme royne dudict Escosse, et du roy très-chrestien à cause d'aucuns fiefs que luy ont esté donnés par deçà, ils désirent le ravoit en leurs mains, tant pour s'assurer desdicts troubles que pour le chastier en cas qu'il voulût persister aux erreurs qu'il a en sa foy. A ceste cause, ils escrivent à Vostre Altèze, pour requérir que ledict Sr de Haran leur soit mis en mains, s'il se trouve es pays de la régence de Vostre Altèze.

« Et de même ils escrivent aussi à la royne d'Angleterre; et me dit ledict seigneur cardinal que, en cas que ladicte royne le voulût recéler ou favoriser, le roy très-chrestien et la royne sa compagne se tiendroient pour deschargés pour la restitution de Calaix, et de l'obligation de cinq cent mille escus, et entièrement hors de tous les traitez faicts avec Angleterre, et en liberté de poursuivre leur droit par autres moyens. »

Il s'agit, dans cette lettre, de James Hamilton, fils de James Hamilton, deuxième comte d'Arran, créé duc de Châtellerault en Poitou par Henri II en 1549.

Dans une lettre du 15 septembre, Chantonay mandait à la duchesse : « J'entens que le conte d'Haran a passé par Coloigne, où il a esté bien huit on neuf jours, et de là à Anvers, où il a esté aussi quelques jours en habit dissimulé, et de là soit passé en Escosse. »

(2) Le seigneur de la Forest, Jacques Bochetel, était secrétaire de la chambre du roi de France et greffier de son ordre. Les *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II*, publiées par M. LOUIS PARIS, contiennent, p. 94, l'instruction qui lui fut donnée le 20 août 1559; on y trouve aussi, p. 623, la lettre par laquelle, au mois d'octobre 1560, François II le rappela, « considérant, lui écrit-il, que peu de choses se traictent et manient là (à Bruxelles) dont je retire grande lumière ne satisfaction, et ayant jusques icy cogneu que tout se résout du costé d'Espagne : de sorte que vostre demeure là est peu nécessaire, et par adventure fait estimer à ceulx auprès desquels vous estes que leurs suffrages sont de grande importance. »

pour résider en ce lieu, afin de, par son moyen, faire solliciter les affaires que s'adonneront, avec lequel je regarderay de faire comm'il convient à l'entretènement de l'amitié et bonne voisinance; et de mesmes useray-je à l'endroit de l'ambassadeur d'Angleterre qu'estoit député de suyvre Vostredicte Majesté; lequel, à ce qu'il dict, a charge de sa maistresse de pour maintenant résider icy.

1559.  
4 Octobre.

Je présuppose que, par courriers que se despescheront le droict chemin, Vostre Majesté sera advertye, par ses ministres qu'elle ha en Italie, et signamment dois Rome, de l'estat auquel se treuvent les affaires du conclave; et sur advisement que me donna ledict S<sup>r</sup> de Chantonay, ambassadeur pour Vostredicte Majesté en France, dont monsieur le duc de Savoie, par le moyen d'Ascanio Cafarello, l'avoit adverty, que les pratiques du cardinal de Ferrare pour parvenir au pontificat fussent grandes, et si avant qu'en France l'on tenoit la chose pour assurée, voyres et que l'on disoit que le cardinal Sainte-Flor, ce que je ne croy, fût gaigné, et que le duc de Florence soit guyde de la pratique, pour la promesse que l'on luy avoit faict de le créer roy de Tuscane, mariant son filz avec la fille de Ferrare, oultre l'advertissement que l'on en donnoit à l'ambassadeur Vargas, il me sembla estre requis de faire de ma part l'office que je pouvoye, qu'a esté d'escripre incontinent au duc mon mary, afin qu'il en advertit ses deux frères, pour au conclave tenir par eulx tant meilleur regard pour contreminer toutes pratiques, et d'y servir, comme j'espère ilz feront, Vostredicte Majesté.

Puisque le président Viglius est de retour du baing (1), avec ung peu meilleure disposition que quand il partit, encores que non si bonné comme je voudroye pour le service de Vostredicte Majesté, et que le chancelier Nigri, ayant donné l'ordre au roy de France (2), est aussi retourné, l'on commencera

(1) D'Aix-la-Chapelle (?).

(2) Au chapitre de la Toison d'or tenu à Gand le 3 août 1559, il n'avait été nommé qu'à neuf des quatorze places vacantes dans l'ordre; les cinq autres avaient été laissées à la disposition du Roi, qui déclara d'abord en vouloir conférer une au roi de France François II. Avant de quitter Gand, Philippe II commit, pour porter les insignes de l'ordre à ce monarque, le duc de Savoie, assisté du chancelier de l'ordre, Philippe Nigri, et du premier roi d'armes dit Toison d'or. (*Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, par REIFFENBERG, pp. 477-479.) — Une lettre du duc de Savoie à la duchesse de Parme, écrite de Reims le 21 septembre, nous

1589.  
4 Octobre.

d'entendre sur l'exécution de la bulle de répartition des éveschés : sur quoy j'ouyz devant-hier le docteur Sonius; et sera Vostredicte Majesté advertie de ce que les commissaires députez par icelle treuveront estre nécessaire au bon encheminement de cest affaire. Et quant à la religion, à quoy cecy aussi doit servir, plus je voy (1) avant, plus je congnoy le mal y estre grand par deçà : pour remédier auquel, je feray le mieulx qu'il me sera possible, m'aydant des ministres de Vostredicte Majesté que je verray pour ce estre plus à propoz; et j'ay despesché le conseiller Quarré en Zeelande, pour satisfaire à ce que Vostredicte Majesté m'avoit commandé de m'enquérir du mal que pouvoit estre en ce coustel-là, et d'y donner la provision que convenablement l'on y pourra faire.

Il a pleu à Dieu appeller à soy monsieur d'Utrecht (2), qu'estoit tant bon prélat comme Vostredicte Majesté sçait, et par luy vacque son évesché et aussi l'abbaye de Saint-Amand. Et pour suyvre la forme que l'on a accoustumé et satisfaire aux religieulx de la maison, l'on enverra prendre information de la qualité d'iceulx et de l'estat auquel ladicte maison se retreuve; et si s'exhorteront les religieulx à ce que, pendant que Vostredicte Majesté les pourvoye de pasteur, ilz continuent en la vie régulière comme il convient. Ladicte abbaye a esté, jusques à cestheure, comme Vostredicte Majesté voit, en commende : par où, si Vostredicte Majesté la veult donner à quelcung qui ne soit religieulx, il y aura tant moins de difficulté. Monsieur de Tournay demandoit premièrement quelque pension sur icelle, suivant l'espoir que Vostredicte Majesté luy avoit fait d'avoir mémoire de luy quant quelque chose s'adonneroit; despuis, il a ouffert de laisser l'abbaye de Saint-Guislain

fait connaître comment il s'acquitta de sa commission: « Madame ma cousine, — écrit-il —  
 « par voye de monsieur le chancelier de l'ordre de la Toison d'or, vous serez distintement  
 « advertie comme j'ay destiné ledict ordre au roy très-chrestien avec les accoustremens, que  
 « fut lundy prochainement escheu, jour de son sacre, y présens et assistans plusieurs princes  
 « et grands seigneurs de cestuy royaume, sans que ledict Sr chancelier y ayt rien oblyé des  
 « cérémonies et solempnités en tel cas requises et accoustumées... » (Archives du royaume, reg. *Négociations de France*, t. II.)

(1) *Je voy, je vais.*

(2) Georges d'Egmont. « Il estoit, dit GAZET, de vie très-honneste, bening et gracieux, vigilant néantmoins sur son troupeau. » Il décéda en l'abbaye de Saint-Amand dont il étoit administrateur. (*Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, p. 451.)

qu'il tient et la pension avec regrès qu'il a sur l'abbaye de Haulmont, pour avoir ladicte abbaye. Aussi m'a parlé monsieur d'Eghmont pour avoir ladicte abbaye pour ung nepveu et filleul dudict feu abbé, excusant, comme Vostredicte Majesté verra par son mémoire, le deffault de l'eage, et m'a dict que pour le moings supplie-il Vostredicte Majesté que ledict nepveu puisse avoir quelque bonne grosse pension, comme de trois mille florins, pour s'entretenir aux estudes. De mesmes faict instance monsieur de Meghen pour son oncle Maximilien de Helfstain, afin que, si on ne le veult charger d'administration d'abbaye, il soit du moins pourveu de quelque bonne pension, estant, comme il est aussi, humble parent de Vostredicte Majesté. Monsieur le marquis de Berghes ramentoit aussi la promesse qu'il dict Vostre Majesté luy avoir faict, quant l'occasion s'adonneroit, de monsieur de Liège, lequel a tant souffert en ses pays à l'occasion des guerres, et si recommande le frère de monsieur de Molembais, estudiant à présent à Louvain, avec le ferme espoir qu'il a que, le promouvant, il sera pour rendre bon debvoir et faire service. Oultre ce, supplie aussi le Sr de Berlaymont d'avoir quelque pension sur ladicte abbaye pour son filz, pour lequel il avoit demandé la provosté de Lisle ou de Saint-Omer, et scait Vostredicte Majesté le service que ledict seigneur faict ordinairement, comme je l'asseure qu'il a faict et continue dois le partement d'icelle. Et davantage se ramentoit aussi monsieur d'Arras, afin qu'il plaise à Vostredicte Majesté se souvenir de ses longz services, des recommandations des feuz Empereur et royne, et du long temps qu'il y a qu'il attend après la rémunération.

Le conseiller Tisnacq (1) est party il y a huict jours; et, comme jusques au point de sondict partement il a continuellement manié les affaires, il en pourra donner tant meilleur compte à Vostredicte Majesté à son arrivée.

Et me recommandant très-humblement à la bonne grâce d'icelle, la fin de ceste sera en priant le Créateur qu'il luy doint très-bonne et longue vye, en toute santé et prospérité.

De Bruxelles, le iv<sup>e</sup> jour d'octobre 1559.

(1) Charles de Tisnacq, conseiller aux conseils d'État et privé, avait été appelé par Philippe II à remplir, auprès de sa personne, la charge de garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas.

1889.  
4 Octobre.

*Post-date.* Monseigneur, ayant desjà signé ce despesche, me sont venues lettres de l'Empereur responsives sur mes dernières, touchant le fait du mariage de monsieur l'archiducq avec la royne d'Angleterre; desquelles lettres de Sa Majesté Impériale je n'ay voullu laisser de faire aller double quant et ceste, à ce que Vostre Majesté veit ce que ledict seigneur Empeur escript en cest endroit.

## IX

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 4 OCTOBRE 1559.

Monseigneur, outre ce que mes aultres lettres contiennent, je ne veulx délaissier de dire à Vostre Majesté que, m'ayant fait presser le conte de Hornes afin de le pourveoir de successeur au gouvernement de Gheldres, qu'estoit, comme je présuppose, pour sçavoir qui ce seroit, désirant, comme il est vray-semblable, que ce fût quelcung à son contentement et du conte de Nyeuwenart, son beaul-frère, lequel a quelques biens audict Gheldres, comme je ne luy diz qui c'estoit, il monstra quelque resentement, l'imputant à desconfiance, et dict qu'il ne s'estoit encores résolu s'il laisseroit ledict gouvernement de Gheldres ou non, n'ayant peu respondre résolument à Vostredicte Majesté, quant à sa résidence en Espagne et d'y mener sa femme, qu'il n'eust préallablement communiqué sur ce poinct avec sondict beaul-frère, et que l'indisposition griefve survenue à sadicte compaigne luy rendoit plus incertaine sa résolution, et qu'il luy emportoit grandement adviser sur l'assurance de la succession de sondict beaul-frère, en cas qu'il décédast, se treuvant luy hors du pays. Je luy déclaray que ce que l'on délaissoit de luy dire qui seroit son successeur audict gouvernement n'estoit pour desconfiance, mais seulement pour non dégrader le degré dudict gouvernement, et, si celluy au-